



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 24-27 avril 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant
l'éclairage et la signalisation lumineuse****Proposition de complément 7 à la série originale
d'amendements au Règlement n° 86****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à ajouter dans la série originale d'amendements au Règlement n° 86 des références aux trois nouveaux Règlements simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (DSL), les dispositifs d'éclairage de la route (DER) et les dispositifs rétro réfléchissants (DRR). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 86 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions. Les parties qui figurent entre crochets signifient que le texte concerné doit être examiné et faire l'objet d'une décision.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.20.1, modifier comme suit :

« 2.20.1 “*Plaque de signalisation arrière pour véhicules lents*”, une plaque triangulaire aux sommets tronqués ayant un dessin caractéristique et recouverte de matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants et fluorescents (classe 1), ou de matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants seulement (classe 2) (voir, par exemple, le Règlement n° 69 **ou [DRR]**) ; ».

Paragraphe 6.1, modifier comme suit :

« 6.1 Feux de route (Règlements n°s 98, 112 et 113 **ou [DER]**) ».

Paragraphe 6.2, modifier comme suit :

« 6.2 Feux de croisement (Règlements n°s 98, 112 et 113 **ou [DER]**) ».

Paragraphe 6.3, modifier comme suit :

« 6.3 Feux de brouillard avant (Règlement n° 19 **ou [DER]**) ».

Paragraphe 6.4, modifier comme suit :

« 6.4 Feu(x) de marche arrière (Règlement n° 23 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.5, modifier comme suit :

« 6.5 Feux indicateurs de direction (Règlement n° 6 **ou [DSL]**) ».

Paragraphes 6.7 et 6.7.1, modifier comme suit :

« 6.7 Feux-stop (Règlement n° 7 **ou [DSL]**)

6.7.1 Présence : Dispositifs des catégories S1 ou S2 tels qu'ils sont décrits dans le Règlement n° 7 **ou [DSL]** : obligatoires sur tous les véhicules.

Dispositifs des catégories S3 ou S4 tels qu'ils sont décrits dans le Règlement n° 7 **ou [DSL]** : facultatifs sur tous les véhicules. ».

Paragraphe 6.8, modifier comme suit :

« 6.8 Feux de position avant (Règlement n° 7 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.9, modifier comme suit :

« 6.9 Feux de position arrière (Règlement n° 7 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.10, modifier comme suit :

« 6.10 Feu(x) de brouillard arrière (Règlement n° 38 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.11, modifier comme suit :

« 6.11 Feux de stationnement (Règlement n° 77 ou 7 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.12, modifier comme suit :

« 6.12 Feux de gabarit (Règlement n° 7 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.14, modifier comme suit :

« 6.14 Catadioptrés arrière non triangulaires (Règlement n° 3 **ou [DRR]**) ».

Paragraphe 6.14.2, modifier comme suit :

« 6.14.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.14.5.1). ».

Paragraphe 6.15, modifier comme suit :

« 6.15 Catadioptrés latéraux non triangulaires (Règlement n° 3 **ou [DRR]**) ».

Paragraphe 6.15.2, modifier comme suit :

« 6.15.2 Nombre :

Tel que les prescriptions relatives au positionnement en longueur soient respectées. Les caractéristiques de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement n° 3 **ou [DRR]**.

Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 6.15.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse obligatoires. ».

Paragraphe 6.16, modifier comme suit :

« 6.16 Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (Règlement n° 4 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.17, modifier comme suit :

« 6.17 Catadioptrés avant non triangulaires (Règlement n° 3 **ou [DRR]**) ».

Paragraphe 6.18, modifier comme suit :

« 6.18 Feux de position latéraux (Règlement n° 91 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.19, modifier comme suit :

« 6.19 Feux de circulation diurne (Règlement n° 87 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.20, modifier comme suit :

« 6.20 Feux d'angle (Règlement n° 119 **ou [DER]**) ».

Paragraphe 6.21, modifier comme suit :

« 6.21 Marquages à grande visibilité (Règlement n° 104 **ou [DRR]**) ».

Paragraphe 6.22, modifier comme suit :

« 6.22 Plaques de signalisation arrière pour véhicules lents (Règlement n° 69 **ou [DRR]**)

6.22.1 Présence : Facultative sur les véhicules dont la vitesse est limitée par construction à 40 km/h. Interdite sur tous les autres véhicules.

6.22.2 Nombre : Conformément à l'annexe 15 du Règlement n° 69 **ou à l'annexe 24, partie B du Règlement [DRR]**.

6.22.3 Schéma d'installation : Conformément à l'annexe 15 du Règlement n° 69 **ou à l'annexe 24, partie B du Règlement [DRR]**.

6.22.4 Emplacement

En largeur : Conformément à l'annexe 15 du Règlement n° 69 **ou à l'annexe 24, partie B du Règlement [DRR]**.

En hauteur : Aucune prescription particulière.

En longueur : Conformément à l'annexe 15 du Règlement n° 69 **ou à l'annexe 24, partie B du Règlement [DRR]**.

6.22.5 Visibilité géométrique : Conformément à l'annexe 15 du Règlement n° 69 **ou à l'annexe 24, partie B du Règlement [DRR]**.

6.22.6 Orientation : Conformément à l'annexe 15 du Règlement n° 69 **ou à l'annexe 24, partie B du Règlement [DRR].** ».

Paragraphe 6.24, modifier comme suit :

« 6.24 Feux de manœuvre (Règlement n° 23 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.24.9.2, modifier comme suit :

« 6.24.9.2 Le respect des prescriptions du paragraphe 6.24.9.1 doit être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d'installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.~~23~~ du Règlement n° 23 **ou du paragraphe 5.10.2 du Règlement [DSL]**, comme indiqué dans le document d'homologation de l'annexe 1, au paragraphe 9. ».

Annexe 6, paragraphe 2, modifier comme suit :

« 2. Couleurs et prescriptions photométriques minimales

Chaque bandeau doit être conforme aux prescriptions du Règlement n° 70, pour la classe 5, ou du Règlement n° 104, pour la classe F **ou du Règlement [DRR], pour la classe 5 ou la classe F.** ».

II. Justification

1. Avec le complément 6 à la série originale d'amendements, des références aux Règlements portant sur des dispositifs sont ajoutées dans le Règlement n° 86, par soucis de précision.

2. Les nouveaux Règlements simplifiés portant sur les dispositifs de signalisation lumineuse (DSL), d'éclairage de la route (DER) et rétro réfléchissants (DRR) élaborés par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse rendent nécessaire l'introduction de nouvelles références dans le Règlement n° 86. La présente proposition d'amendement vise à intégrer ces références complémentaires à la série originale d'amendements.
